

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE

La cantine et la garderie périscolaire sont des services municipaux non obligatoires que la commune de Friaucourt a mis en place pour le besoin des familles, dans un souci de qualité. Il a pour but d'assurer le repas du midi et le temps interclasse.

Ces lieux d'échanges, très prisés par les enfants, sont des moyens commodes et souvent indispensables aux parents actifs pour restaurer à moindre frais leurs enfants. Il est utile d'organiser l'accès à ces services grâce à un règlement intérieur. Toute inscription d'enfant implique l'acceptation du présent règlement.

### A – RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE

Durant toute l'année, la cantine demeure dans la salle de restauration scolaire rue des école 80460 FRIAUCOURT. Exceptionnellement en cas de force majeure la cantine pourra être déménagée. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant:

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le temps du repas, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux.

### Chapitre I - Inscriptions

#### Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école publique de Friaucourt, à partir de l'âge de 4 ans. Pour une inscription avant l'âge de 4 ans, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation en faisant la demande par courrier, directement adressé à M. le Maire. La capacité d'accueil est limitée à 25 place. L'accès des usagers du service, visé au premier alinéa du présent article, peut être refusé en raison de disponibilité. La priorité est donnée dans la mesure du possible, aux enfants dont les parents travaillent tous les deux.

#### Article 2 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle, sous réserve de place disponible. Une demande d'inscription annuelle est réalisée par les parents ou le représentant légal, au plus tard mi-août, auprès du secrétariat de Mairie (Place du Général Leclerc 80460 FRIAUCOURT)

De plus, l'inscription aux différents services périscolaires doit être déposée en mairie, la veille ou le vendredi pour le lundi suivant. Les enfants qui mangent de façon régulière à la cantine peuvent être inscrits mensuellement.

#### Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales. Les tarifs sont révisables chaque année.

#### **Article 4 – Paiement**

Le règlement peut s'effectuer en espèces, par carte bancaire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public après émission d'un titre mensuel. Le paiement se fera en Trésorerie d'Ault. Tout défaut de paiement peut faire l'objet de l'exclusion des élèves concernés.

#### **Chapitre II – Accueil**

##### **Article 5 - Trajet**

L'aller et le retour s'effectuent en rang par deux et sans bousculade, sous la responsabilité du personnel communal.

##### **Article 6 - Encadrement**

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des agents communaux, qui les encadrent jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

##### **Article 7 - Allergies et autres intolérances**

Les parents d'un enfant, ayant des intolérances à certains aliments, doivent en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire. Un certificat médical est demandé. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un Projet d'Accueil Individualisé(PAI) est alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

##### **Article 8 – Hygiène**

Chaque enfant se lave obligatoirement les mains avant le passage à table.

##### **Article 9 – Équilibre du repas**

Les repas sont conçus par notre délégataire, avec l'aide une diététicienne dans un souci d'équilibre alimentaire. L'idéal est de manger de tout. Cependant, aucune contrainte n'est exercée.

##### **Article 10 – Sécurité**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'accès aux restaurants scolaires est interdit à toute personne étrangère au service. Seul Monsieur le Maire est habilité à autoriser l'accès au restaurant scolaire de toute autre personne.

#### **Chapitre III – Fonctionnement**

##### **Article 11 - Respect des engagements**

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire doit y prendre ses repas, selon l'engagement réalisé par ses parents lors de l'inscription. De plus, en cas d'absence le jour du repas, il est demandé aux parents de prévenir la mairie avant 9h00 et de fournir un justificatif afin de ne pas lui faire payer le repas. Tout changement permanent ou ponctuel de coordonnées (adresse, téléphone,...) doit être signalé rapidement au secrétariat de mairie.

##### **Article 12 – Discipline**

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis de la personne qui les garde et vis-à-vis de leurs camarades. La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,

- Obéissance aux règles.

La cantine est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné. Le bon fonctionnement du service de restauration scolaire doit être respecté. Les faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre du service sont entre autres:

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves ou les encadrants,
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel du service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service, d'une durée de 8 jours, est prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. L'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et/ou sous réserve des observations émises par les parents de l'intéressé. Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire: Une exclusion définitive est alors prononcée dans les mêmes conditions.

## **B – RÈGLEMENT INTÉRIEUR GARDERIE PÉRISCOLAIRE**

Durant toute l'année, la garderie périscolaire se déroule dans les locaux de la garderie. Elle est assurée par le personnel communal. En cas de problème ou de demande d'information, veuillez appeler la mairie. Pendant la garderie périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

### **Chapitre I – Inscriptions**

#### **Article 1 – Usagers**

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école selon les places disponibles. Les enfants doivent être inscrits hebdomadairement.

#### **Article 2 – Fréquentation**

Elle peut être régulière ou occasionnelle, sous réserve de place disponible. Une demande d'inscription annuelle est réalisée par les parents ou le représentant légal, au plus tard mi-août, auprès du secrétariat de Mairie (Place du Général Leclerc 80460 FRIAUCOURT)

De plus, l'inscription aux différents services périscolaires doit être déposée en mairie, la veille ou le vendredi pour le lundi suivant. Les enfants qui mangent de façon régulière à la cantine peuvent être inscrits mensuellement.

#### **Article 3 – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales et révisables chaque année.

#### **Article 4 – Paiement**

Le règlement peut s'effectuer en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public après émission d'un titre mensuel. Tout défaut de paiement peut faire l'objet de l'exclusion des élèves concernés.

#### **Article 5 – Fonctionnement**

La garderie périscolaire fonctionne:-Le matin de 7h30 à 8h20, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'école é, puis ils rejoignent la garderie :

- Le matin de 7h00 à 8h30
- Le soir de 16h30 à 18h30

Les enfants sont accueillis uniquement dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Les enfants restant seuls, à cause du retard des parents, sont automatiquement accueillis en garderie, ce qui entraîne une facturation. L'accueil est limité à 20 enfants maximum présents simultanément.

#### **Article 6 – Discipline**

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis de la personne qui les garde et vis-à-vis de leurs camarades. La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel,
- Obéissance aux règles.

L'obéissance est de mise. La garderie est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné. Le bon fonctionnement de la garderie doit être respecté. Les faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre du service sont entre autres:

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel du service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service, d'une durée de 8 jours, est prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. L'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et/ou sous réserve des observations émises par les parents de l'intéressé. Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de la garderie: Une exclusion définitive est alors prononcée dans les mêmes conditions.

#### **Article 7 – Assurances**

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré. Mesures en cas d'urgence: Les parents ou le représentant légal doivent remplir une fiche individuelle sur laquelle sont portés divers renseignements: Numéro(s) de téléphone(s), renseignements d'ordre médical, etc.... Ils complètent et signent l'autorisation d'intervention d'urgence.

## **Article 8 – Responsabilité du personnel communal**

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires. En cas de non-récupération de l'enfant par sa famille au-delà de 17h50 ou 18h30, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informeront la gendarmerie.

## **Article 9 – Respect des engagements**

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné. Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée pour tous les enfants. Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.

## **C – CONDITIONS GÉNÉRALES**

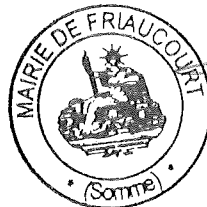
### **Article 1 – Acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

### **Article 2 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en mairie et transmis au contrôle de légalité. Le Conseil municipal de Friaucourt, lors de sa séance du 18 décembre 2020, approuve le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire.

Fait à Friaucourt le 26/11/2020



Le Maire, DELRUE Jean-Michel

